

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°223/2023 portant  
réglementation de stationnement et  
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 11 octobre 2023, formulée par l'entreprise BP METALLERIE, 7 Rue Pierre et Marie Curie 63360 GERZAT, représentée par M. BONTEMPS Alain, pour effectuer des travaux Place Jules Ferry à COURPIERE, pour le compte de la commune de COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise BP METALLERIE Place Jules Ferry à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 16 octobre au 05 novembre 2023, l'entreprise BP METALLERIE est autorisée à effectuer des travaux (pose d'une pergolas métallique sur des places de stationnement) Place Jules Ferry à COURPERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées face au n°13 Place Jules Ferry. La circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternant manuel. Les véhicules de l'entreprise sont autorisés à stationner hors parc.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise BP METALLERIE, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 11 octobre 2023

Le Maire,  
Laurent CLIVILLÉ

